

## Sommaire

### ► A la Une :

La crise sanitaire de la Covid 19 a engendré certaines mesures du Gouvernement

Page 1

### ► Transmission

Vers une relance économique par les donations ?

Page 2

### ► Droit des contrats

La Covid-19, cas de force majeure ?

Page 3

### ► Marchés financiers

L'économie face à la crise sanitaire

Page 4

## Un premier semestre mouvementé : la crise sanitaire de la Covid 19 et les réponses du Gouvernement

Devenu un des sujets principaux dans le monde, la Covid 19 a eu, outre les conséquences sanitaires, des conséquences économiques non négligeables. Le **confinement mondial** de près d'une personne sur trois a mis un coup d'arrêt à l'économie mondiale, obligeant les banques centrales, comme la Fed (Réserve fédérale des Etats-Unis) ou la BCE (Banque Centrale Européenne) ainsi que divers gouvernements, à prendre des mesures inédites pour relancer l'Economie en injectant, notamment, des liquidités sur le marché.

Le Journal Patrimonial de Galilée vous propose cet été de s'arrêter sur une nouvelle mesure adoptée en juillet dernier en réponse à la crise du Coronavirus mais dont peu en connaissance l'existence. En effet, il est désormais possible, dans certains cas et sous certaines conditions, de bénéficier d'un **nouvel abattement de 100 000 €** en cas de transmission anticipée.

Par ailleurs, beaucoup se sont demandé, notamment des chefs d'entreprise, si la Covid 19 et la crise sanitaire engendrée constituaient un **cas de force majeure**, pouvant permettre l'inexécution, temporaire ou définitive, d'une obligation liée à un contrat. Le gouvernement suivi des juges ont alors apporté des éléments de réponse.

Enfin, le premier semestre 2020 étant achevé et s'étant déroulé majoritairement avec la Covid 19, vous trouverez dans cette nouvelle édition, un **point marché**.

Pour toute question et avant tout investissement, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller par téléphone au **03 88 24 22 42** ou par mail à [helene.voisin@galilee-patrimoine.com](mailto:helene.voisin@galilee-patrimoine.com).

Le présent document a vocation informative, il n'est pas contractuel. Il ne saurait constituer un quelconque engagement ou garantie de Galilée Gestion de Patrimoine. Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement ou stratégie patrimoniale et sur son adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle.

## Nouvel abattement de 100 000 €

Le 23 juillet dernier, en contrecoup à la crise sanitaire que traverse actuellement la France et le Monde, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a définitivement été adoptée par les parlementaires.

Ladite loi a créé d'importantes mesures dont notamment une prévoyant de manière temporaire un nouvel abattement supplémentaire de 100 000 € pour les dons familiaux répondant à des conditions spécifiques et réalisés dans un objectif précis.

Ainsi, **depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 30 juin 2021**, en sus des abattements d'ores et déjà ouverts par la loi (et notamment les abattements « traditionnels » de 100 000 € par parent et enfant ainsi que les dons manuels de sommes d'argent de 31 865 €), les dons de somme d'argent consentis à un enfant, petit-enfant ou arrière petit enfant, ou à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce, sont exonérés dans la limite de 100 000 € de tout droit de mutation à titre gratuit s'ils sont affectés à l'un des objectifs visés par l'article 790 A bis du CGI modifié et réalisé au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la mutation.

► **Les conditions.** Ainsi, afin que cette transmission soit exonérée, il est nécessaire qu'elle soit affectée :

- Soit à des **travaux et dépenses éligibles** à la prime de transition énergétique<sup>1</sup>, c'est-à-dire réalisés en faveur de la rénovation énergétique sur le logement dont le donataire est propriétaire et a fixé son habitation principale ;
- Soit à la **construction de la résidence principale** du donataire ;
- Soit à la **souscription au capital initial** ou aux **augmentations de capital d'une petite entreprise** (moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), sous réserve que cette entreprise respecte un certain nombre de

conditions<sup>2</sup> et notamment qu'elle exerce son activité depuis moins de cinq ans et n'ait pas d'ores et déjà distribué de bénéfices. En outre, le donataire devra y exercer, pendant au moins trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou une fonction de dirigeant lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## La volonté du Gouvernement

Au vu de la tendance actuelle, nous pouvons nous interroger sur la volonté du législateur et les réelles causes d'adoption de ces dispositions.

En effet, s'il est possible de considérer que ces nouvelles dispositions ont, notamment, pour volonté d'**encourager la transition énergétique** et **soutenir les petites entreprises** en cette période si particulière, il n'en demeure pas moins que, depuis un certain nombre d'années, le législateur s'est illustré dans le sens d'une réduction des abattements disponibles pour les transmissions à titre gratuit.

Selon l'OFCE<sup>4</sup>, entre le 17 mars dernier et le 5 juillet, c'est **75 milliards d'euros qui ont été épargnés par les Français**. Or, cette épargne « forcée » accumulée est un **élément clef de la reprise de l'activité** au cours du second semestre 2020 et de l'année 2021 dès lors qu'elle pourrait, une fois dépensée, réduire de moitié la perte d'activité liée notamment au confinement.

Ainsi, il n'apparaît pas inconcevable d'admettre que l'objectif de l'instauration de cet abattement supplémentaire soit de relancer l'activité économique du pays afin de limiter les effets de cette crise sanitaire d'une ampleur sans précédent<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Loi 2012-958 du 16 août 2012, réduisant l'abattement initialement fixé à 159 325 € par parent par enfant à 100 000 € et augmenté le rappel fiscal de 10 à 15 ans Article 790 A bis nouveau, en sus des deux conditions ci-énoncées, l'entreprise ne devra pas être issue d'une concentration et devra satisfaire aux conditions de l'article 885-0 V bis l c), e) à g) du CGI.

<sup>4</sup> Revue 166 (2020/2) de l'Observatoire français des conjonctures économiques, organisme indépendant de prévision, de recherche et d'évaluation des politiques publiques accueilli par la Fondation nationale des sciences politiques, Evaluation au 26 juin 2020 de l'impact économique de la pandémie de la covid-19 et des mesures du confinement et du déconfinement en France

<sup>5</sup> Selon l'INSEE, au premier trimestre 2020, le PIB a chuté de -5,8%, soit la baisse la plus forte sur l'historique trimestriel depuis 1949. Cette évolution négative du PIB est principalement liée à l'arrêt des activités « non essentielles » lié à la mise en place du confinement établi à partir du mois de mars 2020.

<sup>1</sup> Article 15 II de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

<sup>2</sup> Article 790 A bis nouveau, en sus des deux conditions ci-énoncées, l'entreprise ne devra pas être issue d'une concentration et devra satisfaire aux conditions de l'article 885-0 V bis l c), e) à g) du CGI.

Dans son discours du 28 février 2020, Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé que « L'État considère le coronavirus comme un **cas de force majeure pour les entreprises**. ». Cette force majeure trouve à s'appliquer pour tous les **marchés publics de l'État** en cas, notamment, de retard de livraison de la part des PME ou entreprises.

En suite et conséquence, le juge judiciaire a pu reconnaître le caractère de force majeure sur ce fondement. En effet, dans le cadre d'une audience relative à une rétention administrative, la présence de celui qui était frappé par cette mesure avait été rendue impossible du fait que ce dernier avait été en contact avec des personnes susceptibles d'être infectées par le virus (CA Colmar, 12 mars 2020, n°20/01098).

### La force majeure en matière contractuelle

► **Définition.** La force majeure correspond à « un événement **échappant au contrôle du débiteur**, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets **ne peuvent être évités par des mesures appropriées**, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. » (article 1218 C.Civ.). Si cet empêchement est **temporaire**, l'exécution de l'obligation est **suspendue**. Si l'empêchement est **définitif**, le contrat est **résolu de plein droit**.

Avant la crise sanitaire actuelle, le juge civil a toujours exclu comme fondement de force majeure les crises épidémiologiques (CA Nancy, 22 novembre 2010 n°09/00003 pour l'épidémie de Dengue en Martinique ; CA Toulouse, 3 octobre 2019, n°19/01579 pour l'épidémie de grippe aviaire).

Néanmoins, ces décisions avaient été rendues sous l'empire de l'ancien article 1148 du Code Civil, qui conditionnait dans son application la force majeure à la réunion de trois éléments, à savoir : **l'imprévisibilité**, **l'irrésistibilité** et **l'extériorité**. Or, le nouvel article 1218 du Code Civil s'illustre comme moins restrictif quant à la démonstration de cette force majeure dès lors qu'il en exclut l'extériorité.

C'est peut-être la raison pour laquelle le tribunal de commerce de Paris, statuant en référé, a pu reconnaître que la crise liée à l'épidémie de Covid-19 constituait un cas de force majeure, tel que

défini dans l'accord-cadre liant Direct Energie à EDF (ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 20 mai 2020, n°2020016407). En effet, cet accord-cadre prévoyait notamment que « la survenance d'un événement de force majeure entraîne la suspension immédiate dès la « survenance » de celui-ci et « de plein droit » l'interruption de la cession annuelle d'électricité ».

Il n'en demeure pas moins que cette décision **ne peut tenir lieu de jurisprudence applicable** à l'ensemble des contrats de droit privé. En effet, ici, c'est la clause prévue au sein de l'accord-cadre, instituant un régime de force majeure plus étendu par rapport à la force majeure de droit commun, qui justifie le fait que le juge, statuant en référé, ait pu fonder l'existence de ladite force majeure. En l'espèce, du fait de la crise sanitaire, l'exécution du contrat dans des conditions économiques raisonnables avait été rendue impossible.

En ce qui concerne la matière contractuelle et notamment les contrats conclus entre personnes privées, l'épidémie de Covid-19 ne peut donc être considérée, par principe, comme un cas de force majeure.

► **L'exception : l'imprévision.** Toutefois, dès lors que les **conditions** du contrat se seront révélées **déséquilibrées** à raison de l'épidémie, celles-ci pourront être **renégociées**, et ce en application de la **théorie de l'imprévision**. En effet, selon l'article 1195 du Code civil, « si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ». Or, pour les contrats conclus bien avant le début de la crise sanitaire, il ne fait aucun doute que l'épidémie liée au coronavirus puisse caractériser ce changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat et rendre son exécution excessivement onéreuse pour la partie qui s'en prévaut et qui n'avait pas accepté dans assumer le risque.

Ainsi, si la force majeure n'est pas nécessairement reconnue par le juge judiciaire, la partie au contrat qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles pourra toujours agir sur le fondement de l'imprévision pour pouvoir obtenir une **renégociation du contrat**, voire même sa résolution (article 1195 alinéa 2 C.Civ.). •

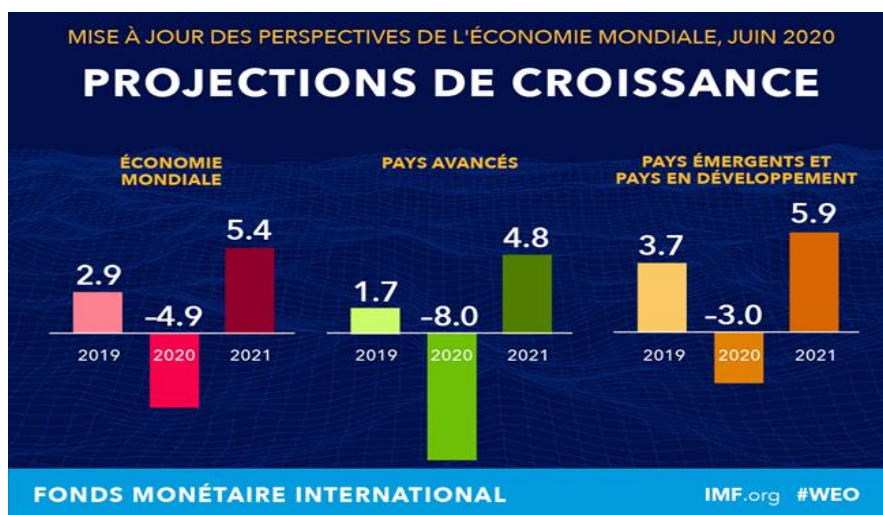
« Il est très probable que l'économie mondiale connaisse cette année sa pire récession depuis la Grande Dépression, soit une récession plus grave que celle observée lors de la crise financière mondiale il y a une dizaine d'années » a déclaré le Fonds Monétaire International (FMI) le 14 avril 2020 .

Depuis le début du premier semestre 2020, une série de mesures a été prise afin d'éviter une crise sanitaire de grande envergure qui ont eu un impact d'une ampleur inconsiderable sur le monde économique.

En effet, afin d'éviter que le virus du Covid-19 ne se propage, des mesures phares ont été adoptées : le confinement, la fermeture des commerces non-essentiels, la mise en place du télétravail ou du chômage (partiel)... Cette prudence adoptée, et aucun pays n'étant épargné, c'est toute l'activité mondiale qui s'est trouvée paralysée et une récession économique enclenchée.

**A mesures de grande ampleur, répercussions de grande ampleur.** C'est ce qui explique les aides développées par les banques centrales afin de préserver le système économique.

Malgré l'ensemble de ces mesures, le FMI estime que le PIB mondial devrait se contracter de 4,9% en 2020. Toutefois, cette projection repose sur un certain nombre d'hypothèses et la réalité pourrait s'avérer donc plus négative que prévue. En effet, les scénarii envisagés par le FMI dépendent de plusieurs facteurs relatifs à la pandémie, aux mesures de confinement, distanciation physique, nouvelles mesures sanitaires...



Source : IMF.org

Une « timide » reprise est ainsi envisagée par le FMI en 2021 : la croissance devrait atteindre 5,4%, la consommation devrait augmenter progressivement et une hausse modérée de l'investissement est également attendue.

En parallèle à toutes les mesures mises en œuvre, une augmentation des dettes et déficits publics est inévitable (selon les projections du FMI, la dette publique mondiale devrait atteindre un niveau de 101% du PIB en 2020-21), mais les finances publiques pourraient être moins touchées si des vaccins efficaces sont composés et rendus disponibles d'ici la fin de l'année 2020.

Cette crise sanitaire du Covid-19 est la preuve qu'avant toute chose, la protection des personnes est indispensable à un monde économique et financier sain. En outre, les politiques budgétaires de chaque pays doivent s'adapter à ce respect impératif de la santé des individus. « La crise de la COVID-19 est différente des autres crises : elle n'est pas le produit des dysfonctionnements de nos économies, mais du choix délibéré de sauver les vies. Après la mobilisation publique massive du printemps, la reconstruction passe maintenant aussi par les acteurs privés, et l'Europe. » .

